

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Concert de musique de chambre au Palais Princier (p. 557).*
LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent au Stade Louis II, au match final du Championnat de France de Foot-Ball, qui a consacré la victoire de l'équipe monégasque (p. 558).
Présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse aux Tournois Internationaux d'Escrime de Monaco (p. 558).
S.A.S. la Princesse préside la cérémonie de la « Messe des Malades » célébrée sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote (p. 558).
Réception au Palais en l'honneur des nouveaux Champions de France de Foot-Ball (p. 559).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.525 du 25 mai 1961 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 559).*
Ordonnance Souveraine n° 2.526 du 27 mai 1961 renouvelant le mandat des membres du Comité Olympique (p. 560).
Ordonnance Souveraine n° 2.527 du 27 mai 1961 modifiant les dispositions réglementaires et fiscales relatives au commerce des viandes (p. 560).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-161 du 30 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comité de sexe féminin au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique (p. 566).*
Arrêté Ministériel n° 61-163 du 5 juin 1961 fixant le prix de vente des tabacs (p. 566).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Électorale (p. 567).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

- Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 567).*
Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 568).
Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 568).
Liste des Médecins spécialistes qualifiés (p. 569).
Liste des Médecins compétents qualifiés (p. 569).

SÉRVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 569).

INFORMATIONS DIVERSES

- Les Entretiens de Monaco en Sciences Humaines (p. 569).*
La Fête Nationale italienne (p. 571).
« Chants et danses d'Espagne » (p. 571).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 572 à 584).

MAISON SOUVERAINE

Concert de Musique de chambre au Palais Princier.

A l'occasion du retour en Principauté de Leurs Altesses Sérénissimes et en l'honneur de l'anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain, un concert de musique de chambre a été donné dans la Salle des Gardes du Palais, le vendredi 2 juin, en soirée, par le « New-York Chamber Soloists », composé de : Charles Bressler, ténor, Albert Fuller, claveciniste, Melvin Kaplan, hautbois et Ynez Lynch, alto, en présence de LL.AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Leurs Altesses Sérénissimes avaient invité à ce concert, qui était suivi d'un buffet froid : la Marquise de Polignac; S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier; M. le Président de l'Assemblée Nationale Monégasque et M^{me} Antony Noghès; S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État; le Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Ardant, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et M^{me} Pierre Notari; le Président du Comité de Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra et M^{me} Constant Barriera; M. R. Marchisio, Président de la Délégation Spéciale; le Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et M^{me} Martin A. Dale; le Chef du Cabinet Princier et M^{me} Raoul Pez; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Conseiller Financier du Cabinet; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse; le Commissaire au Plan et M^{me} Amédée Borghini; le Directeur de la Saison d'Opéra et M^{me} Maurice Besnard; le Maître Louis Frémaux et M^{me}; M. et M^{me} Jean Germain; les R.R. Pères Boston et O'Connell, Oblats de St-François de Sales.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent au Stade Louis II, au match final du Championnat de France de Foot-Ball, qui a consacré la victoire de l'équipe monégasque.

Dimanche 4 juin, dans l'après-midi, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont tenu à assister au match, opposant l'équipe professionnelle de l'Association Sportive de Monaco à celle de Valenciennes, dans le Championnat de France de Foot-Ball (1^{re} division), match final d'où l'équipe monégasque devait sortir victorieuse, avec le titre de Champion de France.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées, dans Leur loge de : LL. Exc. MM. Pelletier, Ministre d'État et Paul Noghès, Secrétaire d'État, de M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, de Leur Service d'Honneur et des dirigeants de l'Équipe locale.

Cette compétition s'est terminée, après une partie très disputée, par la victoire de l'équipe portant les couleurs monégasques, ce qui lui valut les chaleureuses félicitations de Leurs Altesses Sérénissimes.

Dans la soirée, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont tenu à prendre part au dîner, offert par le Président du Comité de Gestion de l'Équipe professionnelle de Foot-Ball de l'Association Sportive de Monaco. Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de LL. Exc. MM. Pelletier et Paul Noghès, de M. Robert Marchisio de Leur Service d'Honneur, du Président et des Membres du Comité de Gestion de l'Équipe, du Président

et des membres du bureau du Club des Supporters, de l'entraîneur, du soigneur, des Capitaines et des joueurs de l'équipe victorieuse avec leurs épouses.

A l'occasion de ce dîner, S.A.S. le Prince a décoré de la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports les artisans de ce magnifique succès : la Médaille en Vermeil a été décernée à M. Antoine Romagnan, Président du Comité de Gestion de l'équipe; celle en Argent à M. Leduc, entraîneur et à MM. Kaelbel et Ludvikowski, Capitaines de l'équipe, tandis que la Médaille de Bronze était remise à M. Bessero, Soigneur, et à tous les joueurs qui ont brillamment défendu les couleurs monégasques.

Présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse aux Tournis Internationaux d'Escrime de Monaco.

Dimanche 4 juin dernier, en fin d'après-midi, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont bien voulu honorer de Leur présence les Tournis Internationaux d'Escrime au fleuret et à l'épée, qui se sont déroulés, les 3 et 4 juin, au Cinéma des Beaux-Arts et auxquels prenaient part des équipes nationales Belge, Française, Italienne, Luxembourgeoise et Monégasque.

Accompagnés de Leur Service d'Honneur, les Souverains ont été accueillis, à Leur arrivée, par S. Exc. M. le Ministre d'État et par le Dr Yves Fissore, Président de la Fédération Monégasque d'Escrime et conduits à la tribune officielle où ils se trouvèrent entourés de S. Exc. M. Pelletier, de M. A. Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, de M. R. Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, du Général Carollet, représentant la Fédération Française d'Escrime, des représentants des Fédérations Belge et Italienne, ainsi que de MM. R. Sangiorgio, Président Général de l'A.S.M., R. Boisson, Président honoraire de la Fédération Monégasque et Bernard Médecin, Président de l'E.P.M.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté à la confrontation qui opposait, à l'épée, les équipes de France et de Belgique. A l'issue de cette rencontre, le Prince Souverain a remis Sa Coupe à l'équipe Belge, victorieuse du tournoi à l'épée, tandis que S.A.S. la Princesse remettait la Coupe offerte par S.A.S. le Prince Pierre à l'équipe Française qui avait remporté la compétition au fleuret.

Après avoir félicité vivement les escrimeurs et les organisateurs des Tournis Internationaux de Monaco, Leurs Altesses Sérénissimes et Leur suite ont regagné le Palais Princier.

S.A.S. la Princesse préside la cérémonie de la « Messe des Malades » célébrée sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote.

Dimanche 4 juin, dans l'après-midi, s'est déroulée, comme chaque année, sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote, la cérémonie de la « Messe des Malades » organisée par l'« Hospitalité Diocésaine de N. D. de Lourdes ».

Cette pieuse manifestation a été présidée par S.A.S. la Princesse qui était accompagnée de M^{me} Tivey-Faucon, Sa Dame d'Honneur.

Son Altesse Sérénissime a été saluée à Son arrivée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, entouré des Chanoines Laureux, Vicaire Général et L. Baudoin, Chancelier de l'Évêché; du T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais et Curé de Saint-Charles; du Chanoine Terseur, Curé de Saint-Martin; de l'Abbé Pierre, Curé de Sainte-Dévote; de l'Abbé R. Laurent, Directeur des Pèlerinages diocésains, ainsi que de MM. A. Paillocher, Président et A. Berthoux, Vice-Président de l'« Hospitalité Diocésaine de N.D. de Lourdes », etc... et conduite au fauteuil qui Lui était réservé.

Le Saint Office a été célébré par le Chanoine Laureux et commenté par l'Abbé Laurent, en présence d'une nombreuse assistance qui s'était jointe aux malades, à l'intention desquels cette Messe était dite. On y remarquait nombre de personnalités, les dirigeants et les membres des Associations Diocésaines et des Congrégations religieuses, ainsi que des élèves des Institutions confessionnelles de la Principauté.

Après l'Évangile, S. Exc. Mgr l'Évêque a prononcé une allocution, remerciant S.A.S. la Princesse de la joie qu'Elle procurait aux malades par Sa présence parmi eux, et exhortant ces derniers à élever, par la prière, leur âme vers Dieu.

Après la Messe, Mgr Barthe, portant le Très Saint Sacrement, a donné la bénédiction à toute l'assistance.

Ensuite, avant de Se retirer, S.A.S. la Princesse est passée dans les rangs des malades, serrant les mains qui se tendaient vers Elle, et leur faisant distribuer des paquets préparés par les soins de la Croix-Rouge Monégasque, dont Elle est Présidente.

Réception au Palais en l'honneur des nouveaux Champions de France de Foot-Ball.

Lundi dernier, 5 juin, LL.AA.SS. ont reçu, à midi, dans les jardins du Palais Princier, les membres de

l'équipe triomphatrice du Championnat de France de Foot-Ball, accompagnés de leur entraîneur, M. Leduc, des soigneurs, des remplaçants, ainsi que de M. A. Romagnan, Président et les membres du Comité de gestion et du Docteur Aubert, Président et les membres du Club des Supporters de l'équipe.

Assistaient également à cette réception LL. Exc. MM. Pelletier, Ministre d'État, Paul Noghès, Secrétaire d'État, Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Raoul Biancheri, Chef du Cabinet du Ministère d'État, M. le Dr Louis Orecchia, Commissaire aux Sports; M. Raymond Sangiorgio, Président Général de l'A.S.M.; Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière; le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse; M. Martin A. Dale, Conseiller Privé, ainsi que les membres du Cabinet et du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées de Leurs Enfants : LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, ont renouvelé Leurs vives félicitations aux dirigeants et aux membres de l'Équipe, à qui un vin d'honneur a été alors servi.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.525 du 25 mai 1961 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 591, du 21 juin 1954, la Loi n° 630, du 17 juillet 1957, et l'Ordonnance-Loi n° 578, du 14 décembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 296, du 22 octobre 1950;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mathilde Gaziello, née Gastaud, attachée principale au Lycée Albert 1^{er}, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.526 du 27 mai 1961 renouvelant le mandat des membres du Comité Olympique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 688, du 31 décembre 1952, instituant le Comité Olympique Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 1.464 du 14 janvier 1957, portant nomination du Président et des membres du Comité Olympique Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat du Président et des Membres du Comité Olympique Monégasque, désignés par Notre Ordonnance n° 1.464, du 14 janvier 1957, est renouvelé pour une nouvelle période de quatre années.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.527 du 27 mai 1961 modifiant les dispositions réglementaires et fiscales relatives au commerce des viandes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative du 23 décembre 1951;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 2.666 du 14 août 1942, n° 2.886 du 17 juillet 1944 et les Ordonnances subséquentes qui les ont modifiées et complétées;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 modifiant et codifiant les dispositions réglementaires et fiscales relatives au commerce des viandes et à la taxe de circulation;

Vu Nos Ordonnances n° 872 du 23 décembre 1953 et n° 1519 du 26 mars 1957 modifiant Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 susvisée;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 1.519 du 26 mars 1957, est modifié comme suit :

« Article 5. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes est fixé à 0,625 NF par kilogramme pour toutes les viandes provenant des espèces ou catégories d'animaux désignés à l'article 7 ci-après. »

ART. 2.

L'article 6 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 est abrogé et remplacé par l'article 6 ci-après :

« Article 6. — Sous réserve de la réfaction de 10 % prévue à l'article 9 ci-après, le poids de la viande nette à retenir pour l'assiette de la Taxe, est le poids de viande nette, telle qu'elle est définie à l'article 8 ci-après. »

ART. 3.

L'article 8 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 8. — I) Pour les bovidés, ovidés, équidés et caprins, la viande nette comprend les quatre quartiers de l'animal abattu et dépouillé, défalcation faite :

« 1°) de la tête qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale. La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales;

« 2°) D'une partie des membres, les antérieurs
« ayant été sectionnés à l'articulation du genou, les
« postérieurs à l'articulation du jarret, suivant les
« habitudes de la boucherie;

« 3°) Des organes contenus dans les cavités
« thoracique et abdominale, y compris les reins avec
« la graisse qui les enveloppe;

« 4°) Pour les bovidés adultes et dans la limite
« de 2 kgs par animal, des parties tendineuses de
« gorge auxquelles doivent rester adhérents les ris
« ou thymus.

« La queue, l'onglet (piliers du diaphragme) et
« la hampe (portion charnue du diaphragme) sont
« compris dans la viande nette.

« II) Pour les porcs, la viande nette s'entend de
« l'animal abattu, dépouillé ou non, à l'exclusion
« des organes contenus dans les cavités abdominale
« et thoracique.

« Le poids de la viande nette à inscrire sur le livre
« d'abattoir et sur les vignettes-transport prévues à
« la présente Ordonnance, est celui de la carcasse,
« tête et pieds compris, que ces abats aient été détachés
« ou non de la carcasse avant la pesée.

« Toutefois, la tête et les pieds ouvrent droit au
« moment du paiement de la taxe, à une réfaction
« égale à 10 % du poids de la viande nette dont il
« est justifié pour chaque porc abattu et livré à la
« consommation ».

ART. 4.

L'article 13 de Notre Ordonnance n° 734 du
21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 13. — I) La taxe de circulation est liquidée
« au moment du premier enlèvement des viandes en
« suite d'abatage ou d'importation.

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles
« 38 et 40 ci-après, ce premier enlèvement doit toujours
« être effectué sous le couvert d'une facture ou bor-
« dereau de livraison revêtu d'une vignette-transport
« dite « premier circuit », ou d'un acquit-à-caution,
« énonçant, en toutes lettres, la nature, le poids,
« l'origine et la destination des produits et tous les
« renseignements relatifs au transport. La mise en
« circulation de têtes et de pieds de porc détachés
« des carcasses d'animaux abattus est soumise aux
« mêmes formalités.

« Une réfaction au plus égale à 2 % du poids de
« viande nette constaté et inscrit au livre d'abattoir
« est accordée pour le paiement de la taxe aux expé-
« diteurs qui pèsent les viandes avant « ressuage ».
« Pour en bénéficier, les intéressés doivent inscrire
« la mention « viandes expédiées avant ressuage »
« sur les vignettes-transport premier circuit qui
« doivent être établies pour le poids constaté figurant
« au livre d'abattoir.

« II) Les quantités de produits expédiés sous le
« couvert de chaque vignette-transport premier cir-

« cuit sont limitées à un poids maximum imprimé
« en tête de la vignette.

« Des carnets de vignettes-transport premier circuit
« sont délivrés par la Direction des Services Fiscaux
« aux personnes visées à l'article 17 de la présente
« Ordonnance, contre consignation des droits corres-
« pondant au maximum du poids de viande nette
« qui peut être expédié sous le couvert desdites vi-
« gnettes.

« De nouveaux carnets ne peuvent être délivrés
« que sur présentation des carnets épuisés, et après
« versement du montant de la taxe correspondant
« au poids des viandes mises en circulation avec les
« vignettes utilisées, déduction faite des réfections.

« Toutefois, les redevables qui présentent une
« caution solvable s'étant engagée, solidairement
« avec eux, au paiement de la taxe, reçoivent des
« carnets de vignettes-transport premier circuit sans
« consignation préalable des droits, dans la limite
« des engagements souscrits par la caution.

« Les redevables qui n'ont pas fourni de caution
« peuvent encore se faire délivrer, par la Direction
« des Services fiscaux, des vignettes-transport premier
« circuit établies pour un poids de viande déterminé
« moyennant paiement de la taxe correspondante,
« sur présentation d'une déclaration préalable conte-
« nant toutes les énonciations nécessaires à l'établis-
« sement de chaque vignette. »

ART. 5.

L'article 14 de Notre Ordonnance n° 734 du
21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 14. — Dans tous les cas, les assujettis
« sont tenus de déposer mensuellement des relevés
« conformes au modèle prescrit par le Directeur
« des Services Fiscaux.

« Ces relevés doivent indiquer notamment le
« poids de viande nette, par catégorie d'animaux,
« expédié sous le couvert de vignettes-transport
« premier circuit ou d'acquit-à-caution le montant
« de la taxe due après déduction des réfections et,
« le cas échéant, des produits exonérés, ainsi que le
« mode de paiement.

« Lesdits relevés doivent être remis par chaque
« redevable à la Direction des Services Fiscaux avant
« le 25 du mois suivant celui au cours duquel les
« opérations ont été réalisées.

« Pour les redevables ayant fourni caution, le
« paiement de l'impôt est effectué dans le même
« délai.

ART. 6.

L'article 15 de Notre Ordonnance n° 734 du
21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 15. — Les grossistes ou commissionnaires
« destinataires qui justifient de l'origine des viandes
« et présentent une caution solvable s'étant engagée,

« solidairement avec eux, au paiement des droits, « peuvent dans le délai prévu à l'article 14 de la « présente Ordonnance, acquitter eux-mêmes la taxe « sur les viandes reçues de leurs expéditeurs.

« Ils sont alors tenus de déposer, dans les condi- « tions prescrites au même article, un relevé indiquant « les bases de l'imposition.

« A la réception des produits, les intéressés éta- « blissent un bordereau de réception en triple exem- « plaire, énonçant leurs propres nom, prénoms (ou « raison sociale) et adresse, ainsi que ceux de l'expé- « diteur des viandes, le poids de viande nette, par « catégorie d'animaux, reçu sous le couvert d'une « facture ou bordereau de livraison revêtu d'une « vignette-transport premier circuit, et le montant « de la taxe correspondante, après déduction en « poids des réfections.

« L'original du bordereau de réception, visé par « un Inspecteur de la Direction des Services Fiscaux « chargé du Contrôle de la Taxe de Circulation, est « adressé par celui-ci à l'expéditeur qui le joint à sa « plus prochaine déclaration mensuelle pour valoir « déduction du poids de viande nette inscrit sur ledit « bordereau.

« Le deuxième exemplaire est versé au dossier « fiscal du réexpéditeur qui conserve le troisième « exemplaire à l'appui de sa comptabilité.

ART. 7.

L'article 16 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 16. — En cas d'abatage à façon, l'abatteur « adresse avant le 25 de chaque mois, à la Direction « des Services Fiscaux, un relevé en double exemplaire, « présentant les indications visées à l'article 14, « pour chaque propriétaire pour le compte duquel « il opère; il acquitte la taxe dans le même délai.

« Après paiement de l'impôt, le Receveur des « Services Fiscaux remet un exemplaire de chaque « relevé à l'abatteur à façon qui l'adresse au redevable « légal de la taxe pour être joint à sa comptabilité « en justification du paiement des droits ».

ART. 8.

L'article 18 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 872 du 23 décembre 1953 est modifié comme suit :

« Article 18. — Les professionnels abatteurs ainsi « que les expéditeurs et réexpéditeurs autorisés à « détenir des carnets de vignettes-transport dite « deuxième circuit » dans les conditions prévues à « l'article 30 ci-après reçoivent un numéro d'ordre.

« Le numéro d'immatriculation marqué sur les « vignettes transport est constitué par les lettres MC « caractéristiques de la Principauté de Monaco et « du numéro d'ordre de l'abatteur; il doit être repro-

« duit sur les bordereaux de livraison, factures et en « général, sur tous les documents accompagnant les « viandes ».

ART. 9.

L'article 20 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 872 du 23 décembre 1953, est modifié comme suit :

« Article 20. — I) Le livre d'abattoir prévu par « le 1^{er} alinéa de l'article précédent sera aménagé « pour recevoir toutes annotations utiles au contrôle « de la taxe. Le Directeur des Services Fiscaux déter- « minera, nonobstant toutes dispositions contraires, « la contexture de ce registre et les mentions qui « devront y être appcées.

« En cas d'abatage à façon, l'abatteur profession- « nel et le propriétaire de l'animal sont solidairement « responsables du non-accomplissement des formalités « relatives à la tenue du livre d'abattoir.

« II) Tout enlèvement, découpage ou mise en « stock des viandes doit être précédé d'une pesée.

« Est considéré comme enlèvement le transfert « des viandes dans un magasin de vente ou un atelier « de fabrication communiquant intérieurement avec « l'abattoir.

« Est considéré comme mise en stock l'introduction « des viandes dans une chambre froide pour une « durée supérieure à quarante huit heures ».

« Sous réserve des dispositions prévues au dernier « alinéa de l'article 8 ci-dessus, toute partie de l'animal « attenante à la carcasse au moment de cette pesée « est considérée comme viande nette. Le poids constaté « est arrondi au kilogramme supérieur.

« Le livre d'abattoir doit demeurer à l'abattoir, « où il est tenu à la disposition des agents habilités « au contrôle de la taxe ».

ART. 10.

L'article 21 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 tel qu'il résulte de Notre Ordonnance « n° 872 du 23 décembre 1953, est modifié comme suit :

« Article 21. — L'enlèvement et le découpage de « la viande ne peuvent être effectués avant l'achè- « vement par le vétérinaire-sanitaire-Inspecteur, ou « son préposé des opérations de visite et d'estam- « pillage.

« Au surplus, lorsque la viande est détaillée sur « place, elle ne peut être mise en vente, pour la consom- « mation locale, moins de trois heures après la pesée.

« La date et l'heure de l'abatage ainsi que la « catégorie de l'animal abattu doivent être inscrits « sur le livre d'abattoir au plus tard au moment où « l'animal est mis à mort.

« La date et l'heure de la pesée ainsi que le poids « de la viande nette, déterminés comme il est dit à « l'article 20 ci-dessus, doivent être inscrits audit

« registre au moment même où ce poids a été constaté.
 « En aucun cas, le poids net des quartiers ou morceaux
 « de viande ayant servi de base à l'établissement des
 « vignettes-transport premier circuit ne peut être
 « inférieur au poids des carcasses constaté et inscrit
 « au livre d'abattoir au moment de l'enlèvement.

ART. 11.

L'article 24 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 872 du 23 décembre 1953 est modifié comme suit :

« Article 24. — Les dispositions des articles 22
 « et 23 ci-dessus sont applicables aux personnes qui
 « expédient des viandes désossées.

« Dans ce cas, le compte-matières est crédité des
 « quantités de viandes (en carcasses) soumises au
 « désossage et débité des quantités de viandes expé-
 « diées.

« Les bordereaux de livraison ou factures accom-
 « pagnant les viandes désossées circulant sous le
 « couvert de vignettes transport premier circuit ou
 « d'acquit-à-caution doivent mentionner, outre les
 « quantités de produits mises en circulation, le poids
 « de viande nette « en carcasse » correspondant. Les
 « vignettes-transport premier circuit sont alors établies
 « pour ce poids de viande nette.

ART. 12.

L'article 27 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 872 du 23 décembre 1953 est modifié comme suit :

« Article 27. — Les personnes qui transportent
 « des viandes ou des produits assimilés soumis à la
 « taxe doivent, sous peine des sanctions prévues à la
 « présente Ordonnance, représenter à toute réqui-
 « sition des agents de contrôle les titres de transport
 « prévus aux articles 13, 30, 31, 38 à 41 de la présente
 « Ordonnance.

« Le défaut d'inscription ou toute fausse inscrip-
 « tion sur les vignettes-transport, les bordereaux de
 « livraison ou les factures de l'une quelconque des
 « mentions prévues aux articles 24, 33, et 34 de la
 « présente Ordonnance rend inapplicables ces titres
 « de circulation.

« Les véhicules et remorques de tous modèles,
 « utilisés au transport des produits passibles de la
 « taxe de circulation sur les viandes doivent être
 « munis à l'avant d'un panneau visible de l'extérieur
 « portant la mention « VIANDES ». Les caractères
 « de cette inscription doivent être nettement visibles
 « et ne peuvent être inférieurs à 10 centimètres de
 « hauteur et 1 centimètre de largeur. »

ART. 13.

L'article 30 de Notre Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 872 du 23 décembre 1953, est modifié comme suit :

« Article 30. — Les viandes travaillées ou non,
 « ainsi que les têtes et pieds de porc détachés des
 « carcasses, propres à la consommation et faisant
 « l'objet d'une réexpédition, doivent être accom-
 « pagnés d'une facture ou bordereau de livraison
 « revêtu d'une vignette-transport deuxième circuit
 « délivrée gratuitement par le Receveur des Services
 « Fiscaux sur présentation des bordereaux de livrai-
 « son ou factures revêtus des vignettes-transport
 « premier circuit qui ont légitimé la réception des
 « viandes.

« Toutefois les réexpéditeurs peuvent être auto-
 « risés à détenir et à utiliser eux-mêmes, conformément
 « aux prescriptions en vigueur, des carnets de vignet-
 « tes-transport deuxième circuit qui leur sont délivrés
 « moyennant un cautionnement spécial. »

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux viandes
 « saisies dans les conditions prévues à l'article 39
 « ci-après ni aux transports de viandes effectués
 « dans le cas visé à l'article 41 de la présente Ordon-
 « nance ».

ART. 14.

L'article 31 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 31. — Les viandes importées, acheminées
 « en bureau de douane d'importation jusqu'à l'en-
 « trepôt de l'importateur sont accompagnées d'un
 « acquit-à-caution dans les conditions fixées à l'article
 « 42 ci-après. Les viandes exportées à destination
 « d'un pays étranger autre que la France, ouvrant
 « droit à l'exonération de la taxe, sont accompagnées
 « d'un acquit-à-caution jusqu'au point de sortie
 « du territoire français dans les conditions fixées
 « à l'art. 44 ci-après ».

« Les dispositions des articles 279 et suivants de
 « l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942
 « relatives aux acquits-à-caution sont applicables,
 « en tant que de besoin, à ces titres de mouvement. »

ART. 15.

L'article 32 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 872 du 23 décembre 1953, est modifié comme suit :

« Article 32. — Les vignettes-transport de tous
 « modèles extraites de carnets, sont libellées en original
 « et duplicata établi en même temps que l'original
 « à l'aide d'un papier carbone intercalaire. L'original
 « est apposé sur le bordereau de livraison ou la
 « facture. Le duplicata reste attaché au carnet.

« Avant leur utilisation, les vignettes et les carnets
 « d'où elles sont extraites doivent être numérotés. »

ART. 16.

L'article 33 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 872 du 23 décembre 1953, est modifié comme suit :

« Article 33. — Au moment de l'enlèvement des viandes, l'original de la vignette-transport est apposé sur le bordereau de livraison ou la facture.

« La vignette doit comporter notamment les énonciations suivantes, inscrites à l'encre et en toutes lettres sans rature ni surcharge;

« Le poids net des produits à mettre en circulation arrondi au kilogramme le plus voisin;

« La date et l'heure d'enlèvement ainsi que la durée du transport;

« L'expéditeur ou le réexpéditeur est également tenu d'apposer, partie sur la vignette-transport, partie sur le document qui lui sert de support et sur lequel elle doit être entièrement collée, un timbre à encre grasse à ses nom et adresse ».

« Chaque vignette-transport doit, avant la mise en circulation être annotée du numéro du document (bordereau ou facture) sur lequel elle est apposée ainsi que du numéro d'immatriculation, lorsque cette formalité a été imposée à l'expéditeur ou au réexpéditeur ».

« En outre, l'abatteur ou l'importateur doit indiquer, sur les vignettes-transport premier circuit accompagnant les viandes, le folio de prise en charge au livre d'abattoir ou au livre d'importation des produits expédiés. »

« En cas de réexpédition, les vignettes-transport deuxième circuit sont annotées du folio de prise en charge des produits sortis dans la comptabilité matières du réexpéditeur. »

ART. 17.

L'article 34 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 872 du 23 décembre 1953, est modifié comme suit :

« Article 34. — Sont obligatoirement portées sur les bordereaux ou factures les mentions suivantes :

« a) Par l'expéditeur ou le réexpéditeur, le cas échéant :

« Son numéro d'immatriculation, soit comme abatteur, soit comme réexpéditeur (à défaut de numéro d'immatriculation, l'expéditeur abatteur indique le nombre ou les lettres caractéristiques de l'abattoir d'origine);

« La nature des viandes ou produits composant le chargement »;

« Le poids de viande nette et le poids effectif des produits travaillés correspondant, dans les deux cas, au poids inscrit sur les vignettes-transport;

« Le nombre des carcasses, quartiers, parties de viande et, pour les produits de charcuterie ou conserves de viandes, le nombre de colis composant le chargement;

« Le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'exportateur ou du réexpéditeur et du destinataire.

« b) par le transporteur et sous sa seule responsabilité :

« Le nom ou la raison sociale, l'adresse du transporteur, le moyen de transport utilisé ainsi que la marque du véhicule et son numéro d'immatriculation »;

« Le poids à vide du véhicule.

« En outre, les bordereaux de livraison ou factures accompagnant les viandes doivent être revêtus des mentions qui figurent sur la marque réglementaire d'inspection-sanitaire apposée sur les carcasses, quartiers ou parties de viandes mises en circulation.

« A l'arrivée, le destinataire inscrit, sur les documents de livraison, la date et l'heure d'arrivée et, s'il y a lieu, le numéro de prise en charge des produits dans sa comptabilité matières.

« Les bordereaux de livraison ou factures utilisées par les réexpéditeurs sont établis en original et duplicata.

« L'original, muni d'une vignette-transport annotée et oblitérée comme il est dit à l'art. 33 ci-dessus est remis au destinataire. »

« Le duplicata est conservé par l'expéditeur ou le réexpéditeur dans sa comptabilité.

« Les chevillards grossistes ou demi-grossistes sont soumis aux mêmes obligations, mais peuvent utiliser des bordereaux de livraison ou factures extraits de carnets du type agréé par le Directeur des Services Fiscaux, et portant imprimée la nomenclature des morceaux expédiés.

ART. 18.

L'article 38 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 872 du 23 décembre 1953, est modifié comme suit :

« Article 38. — Lorsque les viandes sont saisies à l'abattoir comme impropres à la consommation humaine, le vétérinaire-sanitaire-Inspecteur délivre à l'abatteur une attestation en original et duplicata, indiquant notamment la nature et le poids des viandes saisies. Ces mentions sont reproduites par le vétérinaire sur le livre d'abattoir.

« L'original de l'attestation est conservé à l'appui du livre d'abattoir.

« Le duplicata accompagne les produits saisis mis en circulation.

ART. 19.

L'article 39 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 39. — En cas de saisie des viandes en cours de transport, le vétérinaire-sanitaire-Inspecteur délivre au transporteur des viandes une attestation en double exemplaire, établie dans les conditions prévues à l'article précédent et annotée les bordereaux de livraison ou factures comme il est dit à l'article 38 pour le livre d'abattoir.

« L'original est remis au transporteur à l'appui du bordereau de livraison ou de la facture ainsi

« annotés et justifie, éventuellement, la discordance
« du chargement. Il est ensuite joint à la déclaration
« mensuelle de l'abatteur pour valoir déduction à
« concurrence du poids de la viande saisie.

« Le duplicata couvre le transport des viandes
« saisies jusqu'à leur nouvelle destination.

« En cas de saisie des viandes chez les grossistes
« et détaillants le vétérinaire-sanitaire-Inspecteur dé-
« livre au détenteur des viandes l'attestation prévue
« au premier alinéa du présent article. Original et
« duplicata sont utilisés comme il est dit ci-dessus.

ART. 20.

L'article 40 de Notre Ordonnance n° 734 du
21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 40. — En cas d'abatage d'urgence et
« sur place des animaux accidentés, les viandes
« reconnues propres à la consommation humaine
« peuvent circuler, jusqu'à l'abattoir Municipal,
« sous le couvert d'une attestation du vétérinaire-
« sanitaire-Inspecteur ».

« Pour les viandes destinées à la vente, le paiement
« des droits est effectué, selon les modalités ci-après :

« a) L'abatteur qui détient un livre d'abattoir y
« inscrit le poids de ces viandes en mentionnant leur
« provenance. En cas d'expédition les viandes circulent
« dans les conditions prévues aux articles 13, 30
« à 34 de la présente Ordonnance;

« b) à défaut de livre d'abattoir, le redevable de
« la taxe adresse l'attestation susvisée dans les trois
« jours de sa date au Receveur des Services Fiscaux.
« L'impôt est acquitté dans le même délai. L'attes-
« tation annotée du paiement de la taxe est conservée
« à la Direction des Services Fiscaux et mise à l'appui
« de la comptabilité du Receveur chargé de la percep-
« tion de la taxe.

« Les viandes saisies circulent éventuellement
« dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessus.

ART. 21.

L'article 42 de Notre Ordonnance n° 734 du
21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 42. — Tout importateur de viandes, tra-
« vaillées ou non, doit fournir la caution prévue à
« l'article 14 ci-dessus et demander l'ouverture d'un
« compte.

« Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 31
« de la présente Ordonnance, l'enlèvement est subor-
« donné à la présentation d'un acquit-à-caution
« revêtu du visa du bureau des Douanes françaises
« à Monaco si l'importation a été directement effectuée
« en Principauté ou du visa du bureau des Douanes
« françaises ayant constaté l'entrée des marchandises
« sur le territoire français, si l'importation a été faite
« à travers une frontière française.

« Lorsque les produits sont acheminés directement
« du bureau des Douanes sur une destination autre
« que l'entrepôt de l'importateur, l'enlèvement est
« subordonné à la présentation audit bureau du
« registre visé à l'article 43 ci-après, préalablement
« annoté, par les soins de l'importateur, du poids
« des marchandises reçues.

« Après visa de ce registre par le bureau des
« douanes les viandes importées sont expédiées sous
« le couvert d'un bordereau de livraison ou facture
« revêtu d'une vignette-transport premier circuit
« comme prévu aux articles 13 et suivants. »

ART. 22.

L'article 43 de Notre Ordonnance n° 734 du
21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 43. — Tout importateur doit tenir un
« registre remplaçant le registre d'abattoir et dont
« le modèle sera fixé dans les conditions prévues à
« l'article 20 — 1 de la présente Ordonnance.

« Le livre d'importation sera conservé au lieu où
« l'importateur entrepose les viandes ou, à défaut
« d'entrepôt, au bureau du siège du déclarant en
« douane. Il devra être présenté à toute réquisition
« des agents de contrôle.

« Sur ce registre l'intéressé inscrit le poids de
« viande nette correspondant aux marchandises im-
« portées. Le poids à inscrire pour les produits de
« charcuterie et les conserves de viandes est celui de
« la viande nette ayant servi à leur fabrication.

« Dans le cas prévu au premier alinéa de l'ar-
« ticle 31 de la présente Ordonnance, cette inscription
« a lieu dès réception de la marchandise ».

« Le premier enlèvement à partir de l'entrepôt
« de l'importateur est effectué sous le couvert d'une
« vignette-transport premier circuit ».

ART. 23.

L'article 44 de Notre Ordonnance n° 734 du
21 mars 1953 est modifié comme suit :

« Article 44. — Lorsqu'elles sont livrées à l'expor-
« tation à destination d'un pays étranger autre que
« la France, les viandes, travaillées ou non, suscep-
« tibles de bénéficier de l'exonération de la taxe de
« circulation, doivent être accompagnées, jusqu'au
« point de sortie du territoire français s'il s'agit
« d'une exportation effectuée à travers le territoire
« français ou jusqu'au point d'embarquement, à
« Monaco s'il s'agit d'une exportation par le port
« de Monaco, d'un acquit-à-caution revêtu de la
« mention « VIANDES EXPORTÉES, »

« Si les produits ont été acheminés directement de
« l'abattoir aux points de sortie définis ci-dessus,
« l'exportateur qui justifie de la sortie desdits produits
« est dispensé du paiement de la taxe de circulation
« à concurrence des quantités de viande exportées.

« Lorsque les produits ont été soumis à la taxe « avant d'être exportés, l'exportateur, s'il est un « redevable de la taxe de circulation est autorisé à « déduire des quantités de viandes imposables, les « quantités de viandes exportées. Dans le cas contraire « il peut obtenir le remboursement de l'impôt cor- « respondant aux quantités des viandes exportées.

ART. 24.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1961.

ART. 25.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 26.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le vingt sept mai mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-161 du 30 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis de sexe féminin au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis de sexe féminin au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — Etre de nationalité monégasque;
- 2° — Etre âgées de 30 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° — Etre titulaire du Brevet Elémentaire.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — Une demande sur papier timbré;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — Un extrait du casier judiciaire;
- 5° — Un certificat de nationalité;
- 6° — Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;
Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux;
Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics;
Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-163 du 5 juin 1961 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisé

Vu nos Arrêtés n°s 59-002 et 59-296 des 13 janvier 1959 et 18 novembre 1959, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1961;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les prix de vente des cigarettes « Nazionali Esportazione » et des cigares « Toscani et Toscanelli » sont fixés ainsi qu'il suit :

- Nazionali Esportazione : 1,55 NF le paquet de 20 (155 Frs),
- « Toscani » : 0,70 NF l'unité (70 Frs),
- « Toscanelli » : 0,32 NF l'unité (32 Frs).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MAIRIE***Avis relatif à la Liste Électorale.*

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Président de la Délégation Spéciale informe les sujets monégasques que les troisièmes tableaux des modifications apportées à la Liste Électorale 1961 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 31 mai 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*Tableau de l'Ordre des Médecins (Année 1961).*

| | | |
|--------------------------------------|--|--------------|
| 1 DARY Don Jacques | 2, rue Princesse Antoinette | 28. 8. 1919 |
| 2 MIKHAILOFF Serge | 21, Boulevard des Moulins | 18. 5. 1920 |
| 3 GIBSON Herbert | 4, Boulevard des Moulins | 8. 7. 1921 |
| 4 SIMON Joseph | 17, Boulevard d'Italie | 25. 12. 1925 |
| 5 SIMON-PAPIN Emille | 17, Boulevard d'Italie | |
| 6 LAVAGNA Félix | 6, rue Florestine | 7. 5. 1926 |
| 7 MERCIER Robert | 14, rue Marie de Lorraine | 23. 3. 1927 |
| 8 DROUHARD Jean | 3, Avenue Saint-Michel | 10. 11. 1930 |
| 9 GRASSET Jacques | 20, Boulevard des Moulins | 11. 2. 1931 |
| 10 MAURIN Eric | 15, Boulevard du Jardin Exotique | 3. 12. 1931 |
| 11 GRIVA Marie-Joseph | 19, Boulevard des Moulins | 16. 3. 1933 |
| 12 ALEXANDRE André | 8, Boulevard des Moulins | 9. 4. 1936 |
| 13 BERNASCONI Charles | 17, Boulevard de Belgique | 10. 8. 1937 |
| 14 CARTIER-GRASSET Jean | 2, Boulevard d'Italie | 3. 9. 1937 |
| 15 IMPERTI Adolphe | 45, rue Grimaldi | 9. 5. 1939 |
| 16 CARECCHIO Edouard | 24, Boulevard des Moulins | 5. 4. 1940 |
| 17 COUPAYE Emile | 2, Avenue de la Costa | 30. 6. 1943 |
| 18 GILLET Paul | 5, Avenue Saint-Michel | 28. 10. 1944 |
| 19 ORECCHIA Louis | 41, Boulevard des Moulins | 18. 7. 1944 |
| 20 FUSINA Fiorenzo | 40, Boulevard des Moulins | 30. 7. 1947 |
| 21 LAMURAGLIA Pierre | 9, Avenue de Grande-Bretagne | 21. 11. 1947 |
| 22 GIRIBALDI-LAURENTI Angelo | 18, Boulevard des Moulins | 5. 1. 1948 |
| 23 SOLAMITO Jean | 26, Boulevard des Moulins | 13. 5. 1948 |
| 24 JOHN Jordan Constantin | 20, Avenue de Grande-Bretagne | 31. 5. 1949 |
| 25 ROBERTS David | 13, Boulevard Princesse Charlotte | 7. 7. 1950 |
| 26 PASQUIER Roger | 15, Boulevard Princesse Charlotte | 29. 9. 1950 |
| 27 FOGLIA Joseph | 32, rue Grimaldi | 11. 7. 1952 |
| 28 DUNNING John | | 7. 1. 1953 |
| 29 FISSORE André | 14, Boulevard des Moulins | 6. 9. 1954 |
| 30 MEDECIN Georges | 14, rue des Agaves | 31. 3. 1955 |
| 31 BUS Jean-Pierre | 1, rue Princesse Antoinette | 1. 3. 1956 |
| 32 MARCHISIO Jean-Louis | 41, Boulevard des Moulins | 19. 6. 1956 |
| 33 LAMBERT de CREMEUR Jacques | Avenue Princesse Alice | 20. 6. 1956 |
| 34 CROVETTO Pierre | 10, Boulevard d'Italie | 3. 1. 1957 |
| 35 DUCHAMP de LAGENESTE Michel | Park Palace, Avenue de la Costa | 15. 5. 1957 |
| 36 FISSORE Odette | 14, Boulevard des Moulins | 8. 8. 1958 |
| 37 PINATZIS Photius | 20, Boulevard Princesse Charlotte | 3. 9. 1959 |
| 38 PASTOR Jean-Joseph | 27, Boulevard des Moulins | 25. 7. 1960 |
| 39 GRAMAGLIA Marcel | Hôpital de Monaco | |
| 40 DONAT Maurice | Hôpital de Monaco | |
| WERTHEIMER-MARCHAL Alfred | Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux. | |

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (Année 1961).

| | | |
|------------------------------------|--|------------|
| OLIVIE Adolphe | 11 bis, Boulevard Albert 1 ^{er} | 28. 2.1921 |
| MUSSIO Jean | 29, Boulevard Rainier III | 4. 5.1927 |
| RAPAIRE Georges | 15, Boulevard d'Italie | 3. 1.1928 |
| VATRICAN Pierre | 1, Avenue de la Gare | 3. 1.1929 |
| SEMERIA Antoine | 18, Boulevard des Moulins | 21. 3.1945 |
| CARAVEL-BAUDOIN Mireille | 8, rue Florestine | 20. 7.1945 |
| PISSARELLO Robert | 2, Boulevard des Moulins | 19. 6.1947 |
| AUBERT Edmond | 29, rue Grimaldi | 30. 7.1947 |
| COUTURIER-BOZZONE Marguerite | | 1. 12.1947 |
| FISSORE Yves | 3, Avenue Saint-Michel | 31.12.1952 |
| BARNARD Lens | 4, Boulevard des Moulins | 12. 7.1955 |
| BOZZONE Vêran | 14, Boulevard des Moulins | 7. 9.1955 |
| L'ENZIG Charles | 25, Boulevard d'Italie | 2. 7.1956 |
| PALLANCA Claude | 2, Avenue Saint-Charles | 14.11.1958 |
| LORENZI Odette | 25, Boulevard d'Italie | 31.12.1958 |
| COHEN Maurice | 22, Boulevard des Moulins | 12. 2.1959 |

TABLEAU DU COLLÈGE DES PHARMACIENS

SECTION A

PHARMACIENS TITULAIRES OU SALARIÉS D'UNE OFFICINE

a) PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE

| | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| JIOFFREY Georges | 24, boulevard d'Italie | 11 février 1931 |
| LECOINTE Fernand | 27, boulevard des Moulins | 11 février 1936 |
| GAZO Jean | 37, boulevard du Jardin Exotique | 14 décembre 1937 |
| CAMPORA Charles | 4, boulevard des Moulins | 5 mars 1942 |
| MACCARIO Sébastien | 26, boulevard Princesse Charlotte | 5 septembre 1942 |
| FONTANA Gaston | 5, rue Plati | 30 septembre 1942 |
| VIALA Marcel | 2, boulevard d'Italie | 27 décembre 1945 |
| MARSAN Gérard | 1, place d'Armes | 11 mars 1946 |
| FOURNIER Paul | 1, rue Grimaldi | 8 juin 1949 |
| CLAVEL-HAGAERTS Antoinette | 15, rue Comte Félix Gastaldi | 17 juin 1952 |
| MEDECIN René-Louis | 17, boulevard Albert 1 ^{er} | 30 mars 1955 |
| CASTELLANO Alexandre | 22, boulevard des Moulins | 30 avril 1955 |
| GAMBY Henri-Francis | 22, avenue de la Costa | 8 juillet 1958 |
| LAVAGNA-FERRY Marguerite | 10, boulevard Princesse Charlotte | 12 novembre 1959 |
| BOMBOIS Albert | 22, rue Grimaldi | 22 juillet 1960 |

b) PHARMACIENS SALARIÉS D'OFFICINE

| | | |
|-----------------------------|-------------------|-----------------|
| RIBERI Paul | Officine Campora | 27 août 1955 |
| RICHARD Léandri Annie | Officine Maccario | 24 juillet 1959 |
| VILLE Nicole | Officine Bombois | 22 octobre 1959 |

SECTION B

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes :

- 1^o M. Roger BLANCHET, autorisé le 11 mai 1960,
- 15^o Laboratoires Dulcis du Dr Ferry — 6, avenue Saint-Michel.
- 2 M. René Louis MEDECIN, autorisé le 9 mai 1960, Laboratoires Monégasques de Thérapeutique — L.M.T. — La Ruche, Fontvieille.
- 3^o M. Pierre AUGÉ, autorisé le 9 mai 1960, Laboratoires Monégasques de Thérapeutique — L.M.T. — La Ruche, Fontvieille.
- 4^o M. Jean-Paul MIALHE, autorisé le 6 juillet 1944, Laboratoires Jean-Paul Mialhe — 13, rue du Portier.
- 5 M. Léopold MEUR, autorisé le 30 octobre 1943, Société d'Études et Recherches Pharmaceutiques — S.E.R.P. — 3, rue Florestine.
- 6^o M. Jean-Yves LAUSSEURE, autorisé le 4 novembre 1944, Société Monégasque de Chimie Appliquée — SOCA — Palais Industriel, Impasse des Révoires.
- 7 M. Robert DENSMORE, autorisé le 7 février 1947, Société Densmore et C^{ie} — 7, rue de Millo.
- 8 M. Charles CAMPORA, autorisé le 17 décembre 1947, Mona-Codex — 11, Boulevard des Moulins.
- 9^o M^{me} Marthe LEBLANC-RENARD, autorisée le 6 mai 1961, Techni-Pharma — 45, Boulevard du Jardin Exotique.
- 10^o M. Raymond PARIS, autorisé le 26 février 1952, Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer 3, quai Antoine 1^{er}.
- 11^o M. François MARQUET, autorisé le 5 janvier 1953, Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique — THERAMEX — 4, rue des Lilas.
- 12 M. Jean Gazo, autorisé le 16 juin 1953, Laboratoire Dissolvurol — Le Minerve, avenue Crovetto Frères.

- 13° M. Henri ADAM, autorisé le 18 mai 1954,
Laboratoires Adam — 13, rue du Portier.
- 14 M. Georges JOFFREDDY, autorisé le 17 février 1954,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
THERAMEX — 4, rue des Lilas.
- 16° M. Gabriel ARGENSON, autorisé le 6 avril 1954,
Société Densmore et C^{ie} — 7, rue de Millo.
- 17° M^{me} Andrée DECAILLY-WARIN, autorisée le 26 août 1954,
Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques
— S.E.R.P. — 3, rue Florestine.
- 18 M^{me} Simone de LAROMIGUIERE-GAVEAU, autorisée le
16 novembre 1956, Société Monégasque de Chimie
Appliquée — SOCA — Palais Industria, Impasse
des Révoires.
- 19 M. Marcel COLLET, autorisé le 6 avril 1954,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry — 6, avenue
Saint-Michel.
- 20 M^{me} Suzanne DURU-BOURELLY, autorisée le 14 août 1956,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen — Quai
Antoine 1^{er}.
- 21 M^{me} Danièle SEATELLI-GIRIBALDI, autorisée le 12 janvier
1959, Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques
Bayer — 3, quai Antoine 1^{er}.
- 22 M^{me} Claude SCHILL-LABORDE, autorisée le 11 mai 1960,
Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer
— 3, quai Antoine 1^{er}.
- 23 M. Gilbert, Jean SERVAJEAN, autorisé le 24 juillet 1959,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen — Quai
Antoine 1^{er}.
- 24° M^{me} Jeanne RAYMOND-AUBERT, autorisée le 24 juillet
1959, Laboratoire Dissolvurol — Le Minerve,
avenue Crovetto Frères.
- 25° M. Jean-Pierre FERRY, autorisé le 18 juin 1960,
Comptoir Monégasque de Biochimie — rue Sainte-
Suzanne.
- 26 M. Georges RENARD, autorisé le 15 mai 1956,
Techni-Pharma — 45, Boulevard du Jardin Exo-
tique.
- 27 M^{lle} Josiane SOCCAL, autorisé le 6 mai 1961,
Techni-Pharma — 45, Boulevard du Jardin Exo-
tique.
- 28 M^{lle} Jacqueline GAUSSERAND, autorisée le 6 mai 1961,
Techni-Pharma — 45, Boulevard du Jardin Exo-
tique.
- 29 M. Michel MONIN, autorisé le 6 mai 1961,
LATEPHAR — 2, Avenue Saint-Charles.
- 30 M^{lle} Marcelle COUQUET, autorisée le 6 mai 1961 —
LATEPHAR — 2, Avenue Saint-Charles.
- 31 M^{me} Jeanne JACOB, autorisée le 6 mai 1961,
Sté Densmore et C^{ie}, 7, rue de Millo.
- 32 M^{lle} Renée SCHMITT, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoire des Spécialités Pharmaceutiques Bayer,
3, quai Antoine 1^{er}.
- 33 M. Jean CHIBRET, autorisé le 6 mai 1961,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry, 6, avenue Saint-
Michel.

Liste des Médecins spécialistes qualifiés (Année 1961).

Liste établie en conformité des dispositions des Arrêtés Ministériels n^{os} 52-035, 57-253, 57-360 et 60-118 des 25 février 1952, 27 septembre 1957, 30 décembre 1957 et 19 avril 1960 portant qualification des médecins spécialistes qualifiés au regard de la législation sociale.

Cardiologie et médecine des affections vasculaires :

MM. les Docteurs Photius PINATZIS et Jean-Joseph PASTOR.

Chirurgie :

MM. les Docteurs Edouard CARECCHIO, Maurice DONAT,
Jean DROUHARD et Louis ORECCHIA.

Dermato-vénérologie :

M. le Docteur Fiorenzo FUSINA.

Electro-radiologie :

M. le Docteur André FISSORE.

M^{me} la Doctoresse Odette FISSORE.

Obstétrique :

M. le Docteur Charles BERNASCONI.

Ophthalmologie :

MM. les Docteurs Joseph GRIVA, Félix LAVAGNA, Michel
DUCHAMP de LAGENESTE.

Oto-rhino-laryngologie :

MM. les Docteurs André ALEXANDRE et Pierre CROVETTO.

Liste des Médecins compétents qualifiés (Année 1961).

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n^o 57-360 du 30 décembre 1957 portant qualification reconnue à un médecin.

Cardiologie et médecine des affections vasculaires :

M. le Docteur Joseph SIMON.

Dermato-vénérologie :

M. le Docteur Jean SOLAMITO.

Pathologie digestive :

M. le Docteur Roger PASQUIER.

Pneumo-physiologie :

MM. les Docteurs Joseph SIMON et Jean-Louis MARCHISIO.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|---------------|--|-----------|---------|
| | | du | au |
| 10, rue Basse | 2 pièces, cuisine, cabinet de toilette, terrasse | 2.6.61 | 21.6.61 |

INFORMATIONS DIVERSES

Les Entretiens de Monaco en Sciences Humaines.

Créé par Ordonnance Souveraine, le Centre International d'Étude des Problèmes Humains vient d'organiser, du 25 au 30 mai, les premiers « Entretiens de Monaco en Sciences Humaines », placés sous la présidence de M. Louis Chevalier, professeur au Collège de France et instigateur de ces rencontres.

Tenus dans la salle du Conseil d'État en présence de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, président d'honneur du Centre International d'Étude des Problèmes Humains; de S. E. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, président, de S. E. M. Arthur Crovetto, de MM. Louis Aureglia, Roger Peltier, René Novella, membres du Conseil d'administration du Centre, les Entretiens réunissaient des savants venus de pays d'Europe, d'Amérique et d'Asie. Y prenaient part en effet :

Professeur Robert Debré, membre de l'Académie de Médecine et de l'Académie des Sciences (France); Dr Robert Gessain, sous-directeur du Musée de l'Homme (France); M. Torsten Hagerstrand, professeur à l'Université de Lund (Suède); M. J.B.S. Haldane, Indiar Statistical Institute (Calcutta); M. Paul Lazarsfeld, professeur à l'Université Columbia (États-Unis); M. Wassily Leontiev, professeur à l'Université Harvard (États-Unis); M. Daniel Lerner, Massachusetts Institute of Technology (États-Unis); M. Livio Livi, professeur à l'Université de Rome (Italie); M. José Pons, professeur à l'Université de Barcelone (Espagne); M. Maurice Ponte, Président du Comité consultatif de la recherche scientifique, Directeur général de la C^o générale de T.S.F. (France); M. J.G. Skellam, Senior-principal scientific officer, Nature Conservancy, Londres; M. Jean Stoetzel, professeur à la Sorbonne (France); Dr Jean Sutter, directeur des recherches de génétique de population à l'Institut national d'Études démographiques (France); M. Herman Wold, membre de l'Académie des Sciences de Suède, vice-président de l'Institut international de Statistiques.

MM. Jean-Michel Goux et Pierre Longone assuraient les fonctions de rapporteurs, M^{me} Roulier et M. Lafrance celles d'interprètes, M^{lle} Arne Grinda celles de secrétaire. L'enregistrement magnétique des débats était mis au point par le personnel technique de Radio Monte-Carlo.

La séance solennelle d'ouverture des travaux se déroula le 25, à partir de 15 h. 30. Dans l'allocation qu'il prononça à cette occasion, S.A.S. le Prince Pierre de Monaco se plut à voir dans le renouveau de la Science envisagée dans son ensemble une tendance à l'unification des différentes disciplines. De cette coordination nouvelle, il tira le principe d'une Renaissance dont l'importance dépassera peut-être en universalité cette autre Renaissance — purement littéraire et artistique — qui fit de la France et de l'Italie, au crépuscule du moyen âge, les lumineuses maîtresses du monde.

Il déclara en effet :

« Monsieur le Ministre,

« Mesdames, Messieurs,

« Au nom du Prince régnant, mon Fils, sur ces rivages où naquirent les civilisations dont nous sommes tous héritiers directs, je souhaite la bienvenue aux savants réunis pour ces premiers Entretiens de Monaco en Sciences Humaines, et j'en ressens très vivement le grand honneur.

« Des problèmes humains multiples et pressants en effet quelques-uns vont être choisis et délimités pour être soumis à l'action des sciences, unies à cette fin en ce moment prodigieux de leur développement, après une période d'engouement pour les spécialisations et les divisions étanches. Il me semble, Messieurs, que je m'adresse en ce moment aux serviteurs illustres d'une autre et nécessaire renaissance, celle que doit engendrer le mémorable avancement de la science aujourd'hui après celle qui, du XIII^e au XVI^e siècles, fleurit avec le progrès des lettres et des arts. Toutes les sciences maintenant, ne sont-elles pas sciences humaines, ayant en vue la recherche des méthodes et des moyens propres à l'amélioration matérielle et spirituelle de la condition humaine, ou celle d'accroître nos pouvoirs de stimuler une évolution tendant à l'élévation de l'âme, aussi bien qu'au perfectionnement des facultés de l'esprit.

« Confucius nous a laissé une maxime d'une belle construction pratique comme il en a souvent, et qui a été transcrite

ainsi : « se perfectionner soi-même, organiser sa famille, administrer son pays, apporter la paix au monde ». Retenons-la comme un acte de foi en l'humanisme, où l'Est et l'Occident s'étaient déjà retrouvés sur les hauteurs de la culture et de la civilisation, en co-existence supérieure.

« Messieurs, les Entretiens de Monaco ont été précédés par des envois fort importants de notes et de communications, dont il convient de remercier hautement leurs auteurs. Ainsi, la préparatoire de vos colloques a-t-elle déjà annoncé leur vitalité.

« Puissent les Entretiens qui s'ouvrent aujourd'hui se poursuivre et se développer vigoureusement, dans la fécondité, et dans ce climat incomparable de fraternité internationale qui est le privilège exemplaire des rencontres scientifiques.

« Nous le souhaitons de tout cœur ».

Prenant la parole à son tour, S. E. M. Emile Pelletier dégagea le rôle unique que la Principauté de Monaco est appelée à jouer dans le domaine scientifique par la volonté de Son Souverain dont la clairvoyance a voulu la création du Centre :

« Monseigneur,

« Il est sans doute osé de ma part et même peut-être peu protocolaire de prendre après Vous la parole alors que Vous venez d'inaugurer avec éclat, en les consacrant de Votre haute autorité, les Premiers Entretiens de Monaco en Sciences Humaines.

« Votre discours élevé, l'orientation qui s'en dégage sont bien la marque de l'intérêt que vous portez personnellement à cette création du Centre International d'Étude des Problèmes Humains si généreusement décidée en décembre dernier par S.A.S. le Prince Souverain. Nous sentons bien, aujourd'hui, qu'ayant accepté d'être Président d'Honneur du Centre, c'est par là même une adhésion totale que Vous apportez à cette œuvre dont le rayonnement enrichira de ses lumières nouvelles l'ensemble des œuvres déjà fondées par la Famille Princesse de Monaco pour la promotion des Sciences, des Arts et des Lettres. Sur ce carner plan, nous savons en particulier, Monseigneur, que Votre nom s'attache, en Votre qualité de Président du Conseil Littéraire de la Principauté, à l'attribution, chaque année, d'un grand Prix à un écrivain de lettres françaises.

« Les quelques mots que je prononcerai essaieront surtout d'être d'ordre pratique en ma qualité de Président du Conseil d'administration du Centre dont la première réunion s'est tenue en Votre présence, Monseigneur, il y a quelques semaines à la Légation de Monaco à Paris.

« Vous me permettez, à mon tour, de saluer les savants éminents, les penseurs venus d'Europe, de France en particulier et de différents points du Monde pour cette grande et noble confrontation au service de l'Homme. De cette initiative, de cette exceptionnelle rencontre, nous devons beaucoup attendre. La connaissance de l'homme dans sa plénitude requiert, à travers les diverses disciplines des Sciences humaines, l'établissement de communes méthodes dont les Premiers Entretiens de Monaco démontreront la nécessité. Les principes d'une telle collaboration entre les Sciences humaines étant ainsi fixés, les thèmes et les sujets de discussions des futurs Entretiens se présenteront nombreux. Ils alimenteront, dans leurs conclusions, l'action en donnant aux hommes, qui en ont la charge, des bases incontestablement plus solides. Je dirai plus précisément par expérience que les administrateurs, face à leurs responsabilités, pour l'amélioration du sort de l'homme en tous domaines, s'attacheront à promouvoir cette administration prospective tendant ses efforts vers la prévision et la synthèse.

« Le Centre International d'Étude des Problèmes Humains a donc été fondé par S.A.S. le Prince Rainier III dans cet esprit. Il est géré par un Conseil d'administration et dirigé par un Conseil scientifique. Ce dernier à caractère très largement international sera désigné à l'issue de ces Premiers Entretiens et renouvelé en partie chaque année pour permettre à un plus grand nombre de savants étrangers d'y participer. Il assurera sa représentation dans le sein du Conseil d'administration. Si

nous regrettons l'absence de l'un de ses membres les plus renommés en la personne du Prince Louis de Broglie, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Sciences à Paris, Prix Nobel, si je ne peux citer ici tous les noms des hautes personnalités scientifiques, qu'il nous soit permis d'affirmer que nous avons apporté tous nos soins à vous accueillir en Principauté, à organiser au mieux vos précieux travaux, sans omettre d'aménager vos repos. Nous vous offrons cette année le cadre du Ministère d'État et celui des salons du Palais du Gouvernement, dont les terrasses vous permettront de jouir d'une vue extraordinaire sur l'ensemble de la Principauté. Nous pensons que peut-être, ultérieurement, pourra être mise à votre disposition une grande villa dont les jardins, dans leur décor de riche verdure méditerranéenne, seront peut-être plus propices encore à la méditation.

« En terminant, Monseigneur, Messieurs, je crois devoir, dès maintenant, m'acquitter d'une dette de reconnaissance à l'intention de deux hommes. Je m'adresserai à M. Louis Chevalier, Professeur au Collège de France, qui fut l'ami et le collaborateur du grand et regretté André Siegfried et qui, dans une rencontre de son présent et de son passé — car il fut le professeur de S.A.S. le Prince Rainier III à l'École des Sciences Politiques — a proposé la création de cette œuvre internationale qui nous réunit et dont il doit, selon la décision même de notre Conseil d'administration, assurer, avec sa large compétence, la direction des débats. Puis ensuite, à ses côtés, partageant ses idées et ses aspirations, je dois marquer la valeur de la collaboration si active, si précise et si féconde de M. Roger Peltier, Secrétaire Général de l'Institut National des Études Démographiques à Paris, et notre Secrétaire Général du Conseil d'administration, qui s'est littéralement mobilisé pour la réussite de ces Colloques.

« Voici donc lancé, Messieurs, ce nouveau message de Monaco. Qu'il soit porté par vous à travers le monde, c'est notre fierté et notre espérance ».

Ces notions de spiritualité, d'élévation morale et scientifique, devaient persister au long des cinq journées du colloque.

Successivement, chacun des participants exposa avec une érudition exempte de toute obscurité le point de vue de la discipline scientifique qu'il pratiquait, et bien souvent la réconciliation de domaines longtemps distants les uns des autres bien que voisins devint une splendide réalité, tant était grand le sujet qui préoccupait les savants — l'homme —, parfaites la courtoisie et la bonne volonté que les participants mirent à s'entendre et à se comprendre malgré des difficultés parfois sérieuses de terminologie.

M. Haldane parla ainsi des relations de parenté et de la consanguinité en Inde; M. Pons fit une intéressante communication sur la quantification en anthropologie; M. Skellam étudia le problème de la faim dans le monde; M. Livi donna l'avis du démographe; M. Lazarsfeld tira de ces débats des implications sociologiques; M. Hagerstrand aborda les processus de diffusion de l'information, sujet que M. Ponte reprit en l'élargissant; et d'autres exposés, tout aussi attachants, donnèrent à MM. Debré, Sutter, Gessain, Leontiev, Stoetzel, Wold, l'occasion de préciser leur position et de spécifier l'attitude du statisticien ou du géographe, de l'économiste ou de l'historien, du biologiste ou du généticien.

Participants, membres du conseil d'administration, personnalités de la Principauté, furent les hôtes de nombreuses réceptions organisées en leur honneur; c'est ainsi que S.A.S. le Prince Pierre les convia en Sa villa à un brillant cocktail, et, accompagné du colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, leur fit les honneurs du Palais Princier; S. Exc. M. Emile Pelletier les reçut à déjeuner à l'Hôtel de Paris, puis donna un grand dîner dans les salons du Palais du Gouvernement; ils furent également priés à une élégante réception donnée au Jardin Exotique par M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale; ils se rendirent encore au

Musée Océanographique qu'ils visitèrent en compagnie du Commandant Cousteau, Directeur, et furent conduits, dimanche après-midi, aux installations de Radio et Télé-Monté-Carlo d'abord, au Trophée d'Auguste ensuite, où M. Lucien Barbera, conservateur, leur prodigua des indications archéologiques, avant de se diriger vers Saint-Jean-Cap-Ferrat. Accueillis au Musée Ile-de-France par M. Philippe Orenco, Maire de la ville, ils prirent part à une réception offerte par M. Gabriel Ollivier, Conservateur du Musée.

**

Au cours de la réunion de clôture, S. Exc. M. Emile Pelletier rendit hommage aux spécialistes du colloque, dont la science avait permis de parvenir à des résultats d'une signification fort encourageante pour l'avenir du Centre International d'Étude des Problèmes Humains, et donna, avec une bonne grâce dont tous lui surent gré, de nombreuses précisions relatives à la Principauté et ses multiples activités, mettant les savants en mesure de connaître plus profondément le pays qui les avait accueillis, ses espoirs et ses réalisations.

De Son côté, S.A.S. le Prince Pierre marqua Sa vive satisfaction que Monaco devienne un des phares de la Renaissance scientifique amorcée, contribuant une fois encore au mieux-être d'une humanité où chaque jour éclosent des problèmes aigus pour l'être, où tout homme se doit de consacrer son cœur et son esprit à l'avènement d'un monde plus juste, enfin délivré de la faim, de l'ignorance et de la souffrance.

La Fête Nationale Italienne.

A l'occasion de la Fête Nationale Italienne, le Consul général d'Italie et la marquise Alessandro di Bugnano recevaient à l'Hôtel de Paris, le 2 juin, à partir de 18 heures, une foule élégante de personnalités locales, de membres de la colonie italienne à Monaco, et d'amis.

S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, représentant officiellement S.A.S. le Prince Souverain, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S. A. S. le Prince Souverain, avaient tenu à honorer de leur présence cette belle réception qu'animaient Aimé Lartigau et ses rythmes.

Dimanche 4 juin, à 11 heures, une grand-messe solennelle était célébrée en l'église Saint-Charles et terminait les manifestations qui, cette année encore, avaient marqué à Monaco la célébration de la Fête d'un pays à la fois voisin et ami.

« Chants et Danses d'Espagne ».

Samedi 3 juin, à 21 heures, la Délégation Spéciale Communale organisait à la Salle des Variétés un spectacle coloré, pittoresque, puisque consacré à des « chants et danses d'Espagne ».

Les solistes en étaient le chanteur Manolo Montez, très expressif, dont la voix ample, bien timbrée, convenait à merveille aux airs interprétés, que ce soit du flamenco, du gitan, du folklore ou du chant classique espagnol; et la pétillante Pepita Perez, surtout remarquable par sa virtuosité à manier les castagnettes, son sens du rythme allant jusqu'à la danse endiablée.

Tous deux donnèrent de la brûlante Espagne une série d'impressions très vives, très attachantes dans leur diversité extrême, dont la séduction frappe immédiatement les imaginations. Accompagnés par la pianiste Marcelle Gastaldi, ces deux artistes remportèrent un succès chaleureux.

Le texte de présentation, dit par Jean-Louis Layrac, permettait une compréhension plus nuancée, plus profonde aussi, du spectacle.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant contrat en date du 31 décembre 1959, enregistré à Monaco le 5 janvier 1960, la Société Desmarais Frères, 42, rue des Mathurins à Paris, a renouvelé la gérance libre à Monsieur GARUET-LEMPIROU Jean, le commerce de distribution de carburants, huiles, « AZUR » 25, boulevard Charles III, pour une durée du 1^{er} avril 1961 au 30 juin 1962.

Il a été prévu un cautionnement de cinq cent mille francs (cinq mille nouveaux francs).

Opposition s'il y a lieu, au siège, 25, boulevard Charles III.

Monaco, le 12 juin 1961.

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1961. M. Martial Biancheri, commerçant et M^{me} Sylvie Basin, son épouse, demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco, ont concédé, en gérance libre, au profit de M. Nikoli LIGOROGLU, cuisinier, demeurant à bord du Yacht « MARINA », ancré au Port de Monaco, un fonds de commerce de vins et liqueurs, exploité sous le nom de « BAR EXCELSIOR », n° 3, rue de la Turbie, à Monaco.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 5.000 nouveaux Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1961.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CESSION D'UN BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Monte-Carlo du 7 mars 1961, enregistré le 17 avril 1961, fol. 28 R. Case I, intervenu entre la demoiselle TONETTI Simone, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, et la Société en nom collectif « MERLINO - MASSIGNAC et GAUTHIER-LAFOND,

Il a été convenu que la dite Société renonçait purement et simplement, à compter du 31 octobre 1961, à la location des locaux sis à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles où se trouve exploité l'AGENCE SAINT-CHARLES, et ce, moyennant une indemnité stipulée à l'acte du 7 mars 1961.

Oppositions s'il y a lieu, ès-mains de Mademoiselle TONETTI, 19, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, dans les 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion.

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 mai 1961, M^{me} Elvira MANSILLA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé, le renouvellement de gérance libre au profit de M. Antoine ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant n° 8, rue du Professeur Calmette, à Beausoleil, pour une période de une année à compter du 15 avril 1961, d'un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, exploité n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, sous la dénomination de « LA PAMPA ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1961.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

BUREAU DE STATISTIQUES PUBLICITAIRES INTERNATIONALES

en abrégé « B. S. P. »

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 31 mars 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Rey, notaire à Monaco, le 17 janvier 1961, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « BUREAU DE STATISTIQUES PUBLICITAIRES INTERNATIONALES », en abrégé : « B.S.P. ».

ART. 2.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, n° 10, boulevard Princesse-Charlotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'étude, la création et la réalisation de toute publicité sous forme d'encarts, étiquettes, plaquettes, étuis, affichettes, livrets, études et projets concernant les marchés de plans de lancement de toutes marques et produits nouveaux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Jean HIRSH, agent commercial, demeurant n° 7, ruelle Saint Jean, à Monte-Carlo, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce d'Étude, création et réalisation de toute publicité sous forme d'encarts, étiquettes, plaquettes, étuis, affichettes, livrets, études et projets concernant les marchés de plans de lancement de toutes marques et produits nouveaux, exploité n° 20, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, suivant Arrêté Ministériel qui lui a été délivré le trois Décembre mil-neuf-cent-cinquante-huit, sous le n° 5.909 C.

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 59 P 1803, comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne;
- 2° la clientèle et l'achalandage y attachés;
- 3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

- 4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où ledit fonds est exploité concédé à M. Jean HIRSH par Mme Jeanne SETTIMO née PERRIER, demeurant n° 7, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, pour une durée de deux, quatre ou six années, à compter du premier août mil-neuf-cent-cinquante-huit, moyennant un loyer annuel de sept cent vingt nouveaux francs payable par trimestres anticipés, aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du premier août mil-neuf-cent-cinquante-huit, enregistré à Monaco, le huit août mil-neuf-cent-cinquante-huit, folio 1, verso, case 2.

Ainsi que ledit fonds de commerce, évalué à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. Jean HIRSH pour l'avoir créé lui-même dans les lieux où il est actuellement exploité, le trois Décembre mil-neuf-cent-cinquante-huit.

Charges et Conditions

Cet apport est effectué net de tout passif, il est fait sous les conditions suivantes :

- 1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

- 2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

- 3° Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances; loyers et, généralement, toutes les charges grévant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. HIRSH.

5° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° Elle satisfera à toutes les conditions du bail sus-énoncé, paiera les loyers et les charges aux époques convenues, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard, la Société étant subrogée dans tous ses droits à cet égard par le seul effet du présent acte.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. HIRSH devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attributions d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. HIRSH, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, SOIXANTE-QUINZE actions entièrement libérées de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale; numérotées de 1 à 75.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, soixante-quinze ont été attribuées à M. HIRSH, apporteur, et les quatre cent vingt-cinq actions de surplus, numérotées de 76 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1961.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 30 mai 1961.

Monaco, le 12 juin 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

MANIFATTURA DI AROSIO (Monaco)

au capital de 10.000.000 de Frs (100.000 N.F.)

Siège à Monaco : Immeuble « Hercule »

rue de l'Industrie

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 12 février 1961, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 mai 1961, les Actionnaires ont décidé de dissoudre la Société par anticipation et nommé M. Vitale MODIANO, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, comme liquidateur avec tous pouvoirs sans limitation et sans réserve pour procéder au mieux à la liquidation de l'actif et du passif de la Société.

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 24 avril 1961, dont un original a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire sus-nommé, le 29 mai 1961, les Actionnaires de la Société ont confirmé et réitéré en tant que de besoin la dissolution anticipée de la Société et confirmé M. Vitale MODIANO dans ses fonctions de liquidateur.

Une expédition de l'acte de dépôt des procès-verbaux des deux Assemblées précitées a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, le 7 juin 1961.

Monaco, le 12 juin 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Union des Techniciens d'Arts Graphiques

en abrégé « U. T. A. G. »

au capital de 100.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1961, n° 61-158.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 5 octobre 1960, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'industrie graphique en général et notamment l'industrie de la photogravure, clicherie et galvanotypie, la composition, l'imprimerie par tous procédés, l'édition,

et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « UNION DES TECHNICIENS D'ARTS GRAPHIQUES », en abrégé : « U.T.A.G. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, rue Malbousquet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cent mille nouveaux francs, et divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées avant la constitution définitive de la Société, le capital libéré de moitié lors de la formation, le solde sur appel du Conseil d'Administration.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Elles sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux Membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des Membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses Membres qui doit remplir les fonctions de Président;

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les Membres du Conseil pourront se faire représenter par un Membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un Membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée,

soit leurs titres; soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque; établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti aux Actionnaires, à titre de dividendes, proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 mai 1961, n° 61-158.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 6 juin 1961, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 juin 1961.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Compagnie Générale de Banque

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de NF.

Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

Le 12 juin 1961, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE », établis suivant actes reçus en brevet les 24 septembre 1959, 24 août 1960 et 14 avril 1961, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 4 mai 1961;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 2 juin 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 2 juin 1961, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 12 juin 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de 17.500 N. F.
Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO
R.C. : N° 56 S 0728

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le vendredi 30 juin 1961, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960;
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation du Bilan et des comptes; quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires; affectation des résultats;
- 4° Fixation des jetons de présence;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6° Questions diverses.

Pour convocation,

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Licencié en Droit, Notaire
successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Études Industrielles et de Travaux

en abrégé « SEITRA »

anciennement « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX »

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte le 31 mars 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier des statuts de la façon suivante :

Article premier :
deuxième paragraphe :

« Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX », en abrégé « SEITRA ». (le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Sangiorgio, notaire soussigné, par acte du 31 mai 1961.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1961, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juin 1961.

Signé : SANGIORGIO Charles.

Compagnie Monégasque des Tabacs et Allumettes

Société anonyme monégasque

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTES DE MONACO », au capital de N.F. 50.000, divisé en 1.000 actions de N.F. 50 chacune, dont le siège social est à Monaco, boulevard Albert I^{er}, Palais Majestic, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 29 juin 1961 à 12 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Modification de l'article 4 des statuts (siège social).
- 2° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Entreprises Jacques LORENZI

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 NF.
19, rue de Millo - MONACO

Les Actionnaires de la Société d'Entreprises Jacques LORENZI sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 28 juin 1961 à 11 heures, au siège social, 19, rue de Millo, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1960;

- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir déposer au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

ENERGOPOL

Société anonyme au capital de 100 000 N.F.
Siège social : 1, avenue Princesse Alice
MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont informés que, par délibération du Conseil d'Administration du 31 mai 1961, il est fait appel du versement des troisième et quatrième quarts de la valeur nominale des actions représentatives du capital originaire, soit 5 nouveaux francs par titre, ce versement devant être effectué à la caisse sociale avant le 29 juin 1961.

Le Conseil d'Administration.

ENERGOPOL

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 NF
Siège social : 1, avenue Princesse Alice
MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 29 juin 1961 à 11 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1960;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1960 et quitus aux Administrateurs;

- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Spectacles & Programmes

Société Anonyme au Capital de 10.000 N.F.
6, rue de l'Église - MONACO

Messieurs les Actionnaires, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 30 juin à onze heures, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Autorisation à conférer au Conseil d'Administration de porter le capital social en une ou plusieurs fois, par émission d'actions à souscrire en numéraire ou autrement avec ou sans prime jusqu'à un maximum de 5.000.000 de N.F.
— Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- 2° — Rachat des parts bénéficiaires.
— Suppression de l'article 9 bis des statuts.
- 3° — Transfert du siège social.
— Modification de l'article 4 des statuts.
- 4° — Modification de la dénomination sociale.
— Modification de l'article 3 des statuts.
- 5° — Modification des articles 2 et 13 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de N.F.
Siège social : Place du Casino - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « CARTIER » au capital de 1.000.000 de Nouveaux Francs, divisé en 10.000 actions de 100 Nouveaux Francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le mercredi 28 juin 1961, à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de la durée du mandat d'Administrateur,
- 2°) Modification du nombre d'actions affecté à la garantie des fonctions d'Administrateur,
- 3°) Modification corrélative de l'article 7 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société Industrielle & Commerciale de Matériel et d'Outillage

en abrégé « S.I.C.M.O. »

au capital de 72.500 N. F.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le jeudi 29 juin à 18 h. 30, au siège social 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1960.
- Rapport du Commissaire sur l'exécution du mandat à lui conféré pendant ledit exercice.
- Approbation du bilan et du compte profits et pertes, s'il y a lieu.
- Quitus aux Administrateurs.
- Démission d'un Administrateur.
- Nomination d'un Administrateur.
- Autorisation à donner en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

" SWEET HOME "

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF

Siège social : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 28 juin à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1960.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1960.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

| |
|--|
| Titres frappés d'opposition. |
| Néant. |
| Mainlevées d'opposition. |
| Néant. |
| Titres frappés de déchéance. |
| <p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p> |

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : RAOUL BIANCHERI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.